

RATIFICATION.

(Sanctionné le 9 février, 1918)

8, GEORGE V, CHAPITRE 84, SECTION 75.

Le contrat passé devant M^{re} Jean Baudouin, notaire, le vingt-huitième jour de janvier 1918, sous le No 8106 de ses minutes, entre la cité de Montréal et la compagnie des tramways de Montréal, reproduit à la cédule "A", de la présente loi, est ratifié, confirmé, déclaré valide, légal et obligatoire et il fait partie de la présente loi.

La commission des services d'utilité publique de Québec a juridiction pour exercer les pouvoirs qui lui sont donnés et pour exécuter les devoirs qui lui sont assignés par ledit contrat.

La commission des tramways de Montréal, créée par ledit contrat, a juridiction pour exercer les pouvoirs qui lui sont assignés par ledit contrat. Aucun bref de prohibition, de certiorari ou d'injonction ne pourra être émis ni maintenu par aucune cour de justice, pour empêcher la commission des tramways, d'exercer les pouvoirs ou d'exécuter les devoirs qu'elle possède ou qui lui sont assignés par le dit contrat.

Toutes les dispositions des contrats, conventions ou arrangements conclus entre la compagnie des tramways de Montréal et toute corporation municipale en dehors de Montréal, que ces contrats aient été consentis par la compagnie des tramways de Montréal elle-même ou par les compagnies Montreal Street Railway Company, Montreal Park and Island Railway Company, Montreal Terminal Railway Company ou The Public Service Corporation, incompatibles avec les dispositions dudit contrat du 28 janvier 1918, seront et demeureront sans effet à compter de la mise en vigueur dudit contrat.

Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra exercer tous les pouvoirs qui lui sont attribués par le dit contrat.

L'article 6706 des statuts refondus (1909), ne s'applique pas audit contrat.